

# Permis d'aménager 01 & 02

DÉCEMBRE 2025

## PA 10 : Règlement

### Aménagement du quartier Fief de Beauvais PÉRIGNY

**MAITRISE D'OUVRAGE :**

SAS FIEF DE BEAUVAIS • Crédit Mutuel Aménagement Foncier -  
Bouygues Immobilier - L'Office  
PARTENAIRES • Ville de Périgny - Communauté d'Agglomération  
de La Rochelle

**MAITRISE D'OEUVRE :**

SUPER8 (MANDATAIRE) • Urbanisme • Paysage • Architecture  
SCE • VRD • Hydraulique • Environnement  
Vizéa • Economie circulaire • Mobilités • Bilan Carbone •  
Transition énergétique  
RADAR • Concertation  
ATELIER FORMIDABLE • Préfiguration



1 place de l'Édit de Nantes - 44100 Nantes  
T 02 49 62 66 67 - ateliersuper8.fr

# Sommaire

↪ A noter que les modifications apportées par rapport au permis d'aménager de décembre 2024 ont été ressorties en vert.

## page 3 ..... 01 • Objet du règlement

page 4 ..... Objet du règlement

## page 5 ..... 02 • Opposabilité du règlement

page 6 ..... OAP spatialisée Fief de Beauvais

page 7 ..... Dispositions communes à toutes les zones

page 8 ..... Zone 1 AUO - 3

## page 13.... 03 • Annexes au règlement

page 14 ..... Palette végétale

page 18 ..... Inventaire des espèces invasives

# 01 • Objet du règlement

super

## Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement et ne s'applique qu'aux espaces privés (futurs lots privatifs et espaces privés communs). Le règlement du nouveau quartier vient en sus du règlement d'urbanisme de la commune de Périgny (document d'urbanisme en vigueur).

Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du dit nouveau quartier.

Conformément aux dispositions de la loi du 19 Juillet 1985, une copie du présent règlement sera remise à chaque acquéreur avant la signature de l'acte authentique et annexée à la fiche de lot.

L. 442-9 du code de l'urbanisme :

*« Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu. »*

L. 442-6 du code de l'urbanisme :

*« Le dossier de la demande est, s'il y a lieu, complété par les pièces suivantes :*

*a) Un projet de règlement, s'il est envisagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur » .*

Le règlement sera opposable aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées dans le périmètre du lotissement.

# 02 • Opposabilité du règlement

OAP spatialisée Fief de Beauvais

Dispositions communes à toutes les zones

Zone 1 AUO - 3

super

# OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement.

Il est opposable aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées dans le périmètre du lotissement.

La référence faite aux documents d'urbanisme en vigueur s'étend également à tout document d'urbanisme qui serait ultérieurement applicable dans le périmètre du lotissement.

Le PLUi opposable est celui en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager.





Il doit être rappelé dans tout acte de succession, de vente ou de location d'un lot, par voie de reproduction intégrale.

Les dispositions du présent règlement ne deviennent définitives qu'après l'approbation du projet de permis d'aménager par l'autorité administrative.

De fait, les constructions ou aménagements doivent respecter les dispositions complémentaires au document d'urbanisme en vigueur (et OAP s'il y a lieu) suivantes :

## OAP spatialisée Fief de Beauvais

Le futur quartier Fief de Beauvais fait l'objet d'une OAP spatialisée (orientations d'aménagement et de programmation) régissant déjà certaines dispositions d'aménagements qu'il convient de respecter et exposées ci-après :

- |   |  |
|---|--|
|  Périmètre de l'OAP                        | <b>Arrière-pensées urbaines et paysagères</b>  |
| <b>Éléments du contexte à valoriser</b>   |  Délimiter des zones d'aménagement plus sobres  |
|  Constructions existantes                  |  Délimiter des zones d'aménagement plus à créer   |
|  Murs, clôtures et espaces verts existants |  Murs, clôtures et/ou espaces verts existants à créer   |
|  Zones à couvrir                           |  Espaces de nature, de détente et/ou de loisir et d'aménager à créer                                    |
| <b>Accès et fonctionnalités voisines</b>  | <b>Éléments de programmation</b>   |
|  Ventes existantes                         |  Espaces constructibles à destination d'habitat   |
|  Ventes à créer pour assurer la diversité  |  Localisation préférentielle des équipements publics en plus dans des zones constructibles à long terme |
|  Ventes existantes à renforcer             |  |
|  Continuité ou prolongement existant       |  |
|  Caractéristiques à créer et à valoriser   |  |

Extrait de l'OAP Fief de Beauvais - Modification n°1 du PLUi approuvée le 06 juillet 2023 - Périgny

Superficie de l'OAP : 9 ha



# OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT

## Chapitre 1 / Dispositions communes à toutes les zones

### 1.8 / Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

#### ARTICLE 1.8.1 \_ Stationnement des véhicules motorisés

##### Disposition complémentaire au document d'urbanisme en vigueur :

Dans un souci de réduction de l'imperméabilisation des sols, et lorsque les parcelles bénéficient d'un stationnement sur le terrain d'assiette, les aires de stationnement doivent être obligatoirement traitées sous forme de matériaux perméables : pavés engazonnés, système alvéolaire enherbé etc.

Les matériaux à base de produits hydrocarbonés (de type enrobé, bitume) sont proscrits.

Le stationnement réglementaire sera non-clos.

Le projet prend en compte les problématiques de développement durable et, de fait, propose une gestion raisonnée du stationnement. Une mutualisation du stationnement est donc mise en place sur les parcelles ne bénéficiant pas de stationnement sur parcelle.

Les parcelles ne comprenant pas de stationnement sur parcelle répertorié au plan d'implantation du bâti (cf. PA9) ne pourront pas développer de stationnement sur leur parcelle ou dans leur volume construit.

# OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT

## Chapitre 4 / Zones à urbaniser Zone 1 AUO-3

### 1 / Destination des constructions et usages des sols

Pas de règle complémentaire à celle du règlement du PLUi en vigueur.

### 2 / Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

**Pour chacun des Permis de Construire, l'urbaniste coordinateur de l'opération d'aménagement vérifiera le respect des prescriptions techniques urbanistiques, architecturales et paysagères définies au présent règlement, au CPAUPE, et à la fiche de lot qui sera élaborée sur le lot vendu, et cela en lien avec le service instructeur de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.**

**Avant d'être déposé pour instruction auprès de la commune de Périgny, la demande de Permis de Construire (PC) devra porter mention du visa de l'urbaniste coordinateur.**

**Il est à noter que ce PC devra être complet, et au delà du projet de construction, faire mention des détails de clôtures et d'abris de jardin, d'aménagements des espaces extérieurs y compris des terrasses, etc.**

**En effet, tout Permis de Construire Modificatif ultérieur (PCM), toute Déclaration Préalable de travaux (DP), seront aussi à viser par l'urbaniste coordinateur.**

### ARTICLE 1AU-4 \_ Implantation et qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Disposition complémentaire au document d'urbanisme en vigueur :

#### Les modèles d'implantation et d'insertion :

L'implantation des lots (cf. PA4) et des bâtiments (cf. PA9) s'inscrit dans le respect des zones constructibles décrites au plan de composition réglementaire (cf. PA4).

Les modèles d'implantation décrits au PLUi sont par ailleurs à respecter.

#### Les clôtures et traitement des limites de parcelles :

Les clôtures sur espaces publics et en limites séparatives doivent respecter le plan de clôtures de ce présent règlement (pages 10 et 11).

Une attention particulière doit être apportée au choix des matériaux qui constituent la clôture. Celle-ci doit être en harmonie avec la qualité architecturale de la maison d'habitation et doit s'insérer dans l'environnement proche.

5 modèles de clôtures sont possibles selon les situations (cf. pages 10, 11 et 12) :

- 1/ Le mur maçonné enduit : hauteur 1.20m
- 2/ La clôture bois à barreaudage vertical avec une structure en acier galvanisé : ht 1.20m
- 3/ La clôture bois à barreaudage vertical avec une structure en acier galvanisé : ht 1.80m
- 4/ Le mur maçonné enduit surmonté d'une clôture bois à barreaudage vertical : ht 1.20m + 0.60m

- 5/ La clôture type ganivelle ou grillage à moutons : ht 1.20m, obligatoirement doublée d'une haie végétale multi-variétale en accord avec la palette végétale décrite en annexe du présent règlement (page 14).

Tout mur maçonné n'excèdera pas 1.20m de hauteur.

Certaines limites doivent être obligatoirement plantées d'une haie végétale multi-variétale en accord avec la palette végétale décrite en annexe du présent règlement (page 14).

Tous les linéaires de clôtures devront proposer des dispositifs permettant le passage de la petite faune.

Pour les opérations d'ensemble (logements collectifs), les clôtures ne sont pas obligatoires.

Si clôtures il y a, elle seront traitées de manière unitaire, harmonieusement et n'excéderont pas 1.80m de hauteur.

#### Les dispositifs occultants / pare-vue et claustras :

Les dispositifs occultants (pare-vue et claustras) sont autorisés dans la limite de 5 mètres linéaire maximum. Ces dispositifs occultants seront obligatoirement implantés en continuité du bâti.

La hauteur maximale d'un dispositifs occultants est de 1.80m maximum.

Tout type d'occultation en PVC est interdit.

Les dispositifs occultants devront obligatoirement s'inscrire en cohérence avec le traitement des clôtures décrit en page 12 du présent document (modèles 3 et 4) :

- Mur maçonné enduit ht 1.20 + claustras bois ht 0.60m (inspiré du modèle 4/ p.12)

ou

- Pare-vue bois Ht 1.80m maxi. / 5ml maxi. en continuité du bâti (inspiré du modèle 3/ p.12)

#### Les portails et portillons :

La pose de portail et/ou portillon en limite de propriété est autorisée, non obligatoires (hormis quand les modèles d'implantation du PLUi l'imposent). Il doit s'inscrire dans la continuité de la clôture choisie, selon les schémas de modèles décrits en page 12 du présent règlement (même traitement, même gabarit de hauteur, même matérialité) et dans le respect des dispositions inscrites au PLUi en vigueur (modèle d'implantation choisi).

Les parcelles sur quereux devront obligatoirement proposer un portillons d'accès, pour favoriser l'appropriation de ces espaces communs, lieux de vie et prolongements des jardins privés.

Les portillons auront une largeur de passage de 1m.

Les portails devant stationnement sur parcelle sont autorisés (hors modèle PLUi Maison ouverte). Ils seront obligatoirement traités dans la même matérialité et le même gabarit de hauteur que le type de clôtures choisi.

### Intégration des boîtes aux lettres :

Les BAL devront être normalisées, de RAL 7016, ou conforme à la gamme chromatique identitaire du territoire (voir ci-contre).

Elles seront obligatoirement implantées à proximité du portail ou du portillon s'il y en a un (dito coffrets, voir à suivre), et de telle sorte que leur partie supérieure règne à 1.20m de hauteur.

Dans ce sens, elles feront l'objet d'une réservation dans le mur maçonné ou dans le barreaudage bois.

Elles seront obligatoirement au même nu extérieur (pas de saillie autorisée sur espace public).

### Abris de jardin :

Les abris de jardin sont autorisés. Un seul abri de jardin par parcelle peut être envisagé.

Ce sont les seuls bâtiments annexes à pouvoir sortir du volume bâti principal.

Ils ne devront pas excéder 12 m<sup>2</sup> (y compris emprise préau adjacent s'il y a lieu), et 2.50m de hauteur (hauteur prise depuis le terrain naturel).

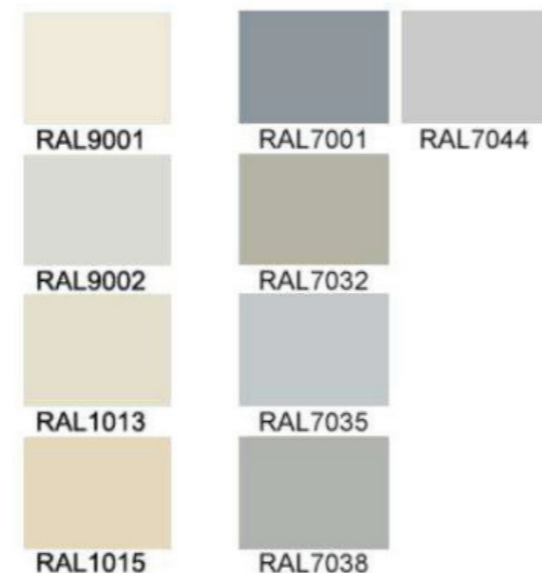
A noter que dans le cas où le projet prévoit un abri de jardin avec un préau accolé, sa pertinence sera interrogée lors de l'examen préalable au dépôt officiel du dossier de PC, lors du visa de l'urbaniste coordinateur.

Les abris de jardins peuvent être implantés :

→ en continuité du bâti principal, obligatoirement en limite séparative ; cette disposition permet également de faire pare-vue vis à vis d'une terrasse par exemple. Les matériaux de façade seront de même nature que la construction qu'il jouxte.

→ dissocié du bâti, obligatoirement en limite séparative ou en fond de parcelle ; il devra être inscrit en cohérence avec les clôtures, **réalisé en bois, naturel ou pré-grisé, à barreaudage vertical (ni peint, ni verni, ni lasuré...)**.

Exemple de cabanons de jardin réalisés sur ce principe et encouragés (géométrie épurée, couleur naturelle).



### ARTICLE 1AU-5 \_ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

#### 5.1\_COEFFICIENT DE BIOTOPE

Pas de règle complémentaire à celle du règlement du PLUi en vigueur.

#### 5.2\_ASPECT QUALITATIF

*NB : Les espaces libres correspondent à des espaces non viaires et libres de constructions en élévation de surplomb par des éléments de construction.*

#### Disposition complémentaire au document d'urbanisme en vigueur :

Se référer au plan de clôtures sur espaces publics annexé à ce présent règlement (page 10).

Lorsque c'est indiqué au plan de clôtures sur espaces publics, les futurs acquéreurs doivent planter un arbre de haute tige (petit à moyen développement) à l'endroit indiqué, dans une bande de 3m par rapport à la limite sur espace public. Cet arbre assure la végétalisation et la qualité urbaine des espaces publics restreints.

Le choix de l'essence est laissé libre à l'exception des essences listées en annexe de ce présent règlement (inventaires des espèces invasives, page 18).

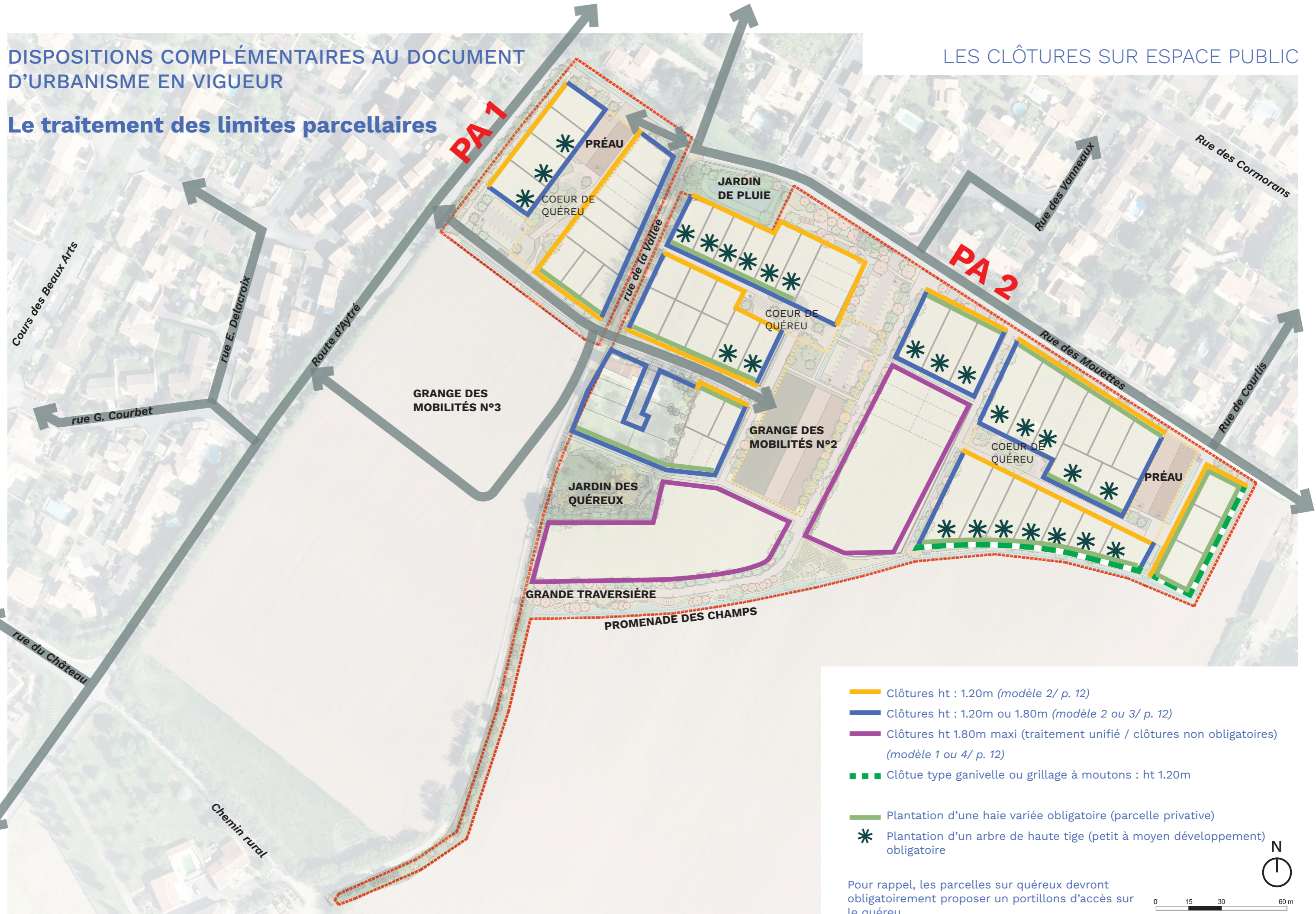
### ARTICLE 1AU-6 \_ Stationnement des véhicules

Pas de règle complémentaire à celle du règlement du PLUi en vigueur.

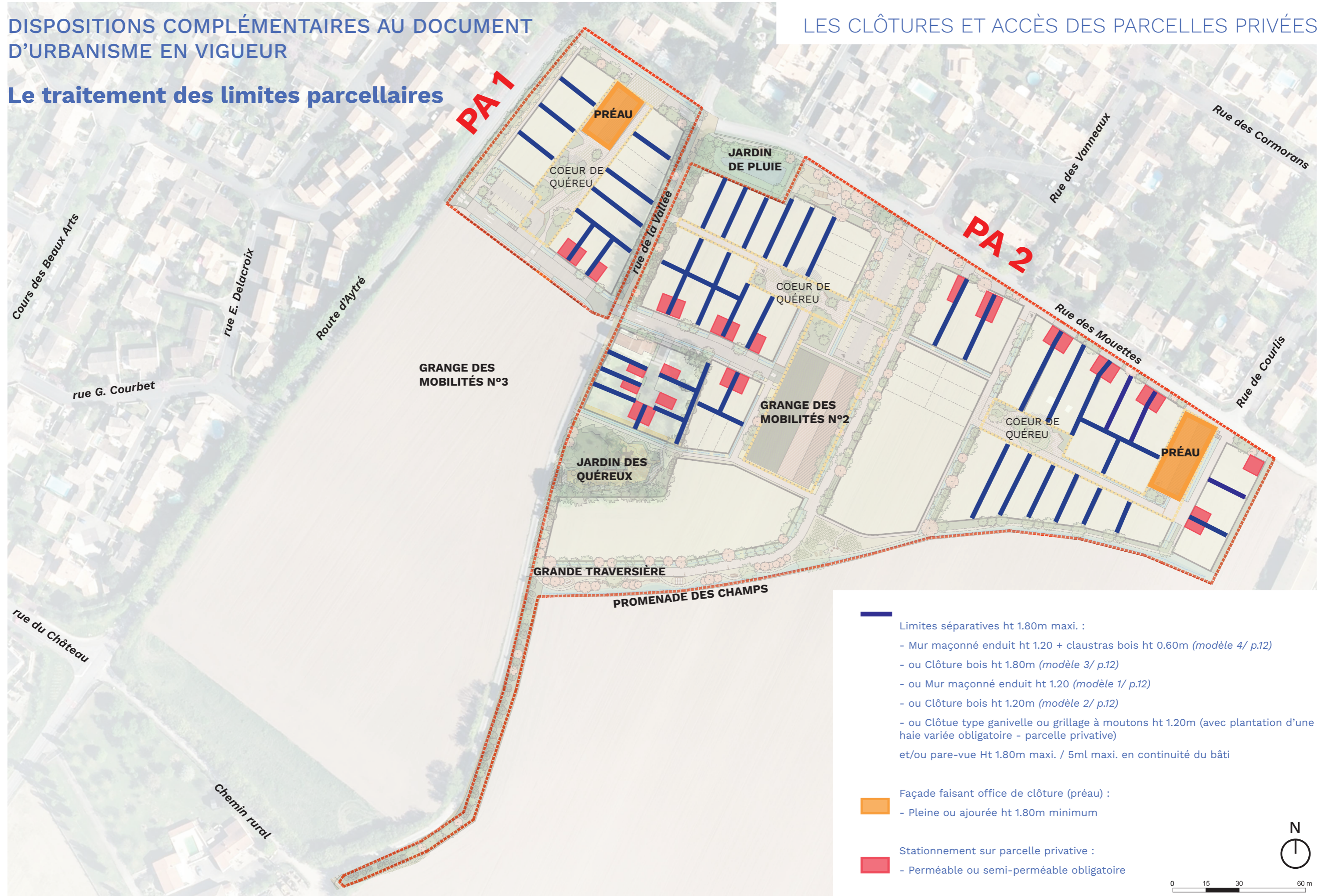
(Cf. dispositions communes à toutes les zones)



## Le traitement des limites parcellaires



Le traitement des limites parcellaires



- Limites séparatives ht 1.80m maxi :
  - Mur maçonné enduit ht 1.20 + claustras bois ht 0.60m (modèle 4/ p.12)
  - ou Clôture bois ht 1.80m (modèle 3/ p.12)
  - ou Mur maçonné enduit ht 1.20 (modèle 1/ p.12)
  - ou Clôture bois ht 1.20m (modèle 2/ p.12)
  - ou Clôtue type ganivelle ou grillage à moutons ht 1.20m (avec plantation d'une haie variée obligatoire - parcelle privée)
- et/ou pare-vue Ht 1.80m maxi. / 5ml maxi. en continuité du bâti
- Façade faisant office de clôture (préau) :
  - Pleine ou ajourée ht 1.80m minimum
- Stationnement sur parcelle privée :
  - Perméable ou semi-perméable obligatoire

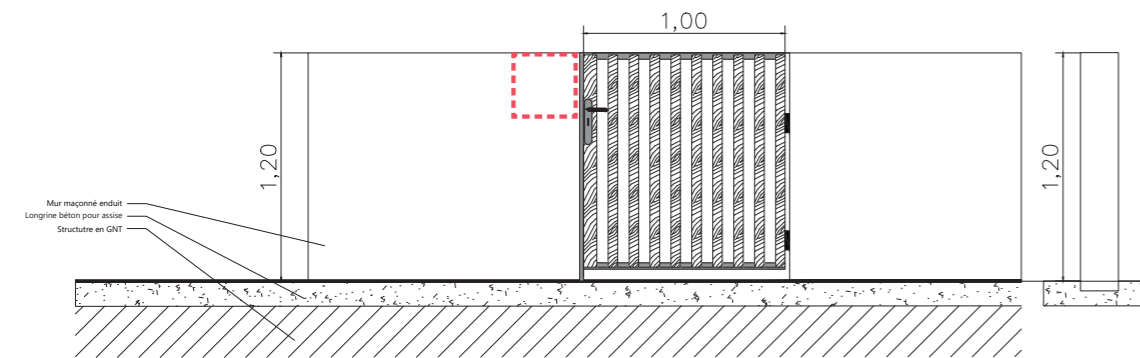
## DÉTAIL DES 4 TYPOLOGIES DE CLÔTURES «ARCHITECTURÉES» :

Le barreaudage (clôtures, portails et portillons) sera en bois robinier classe 4, non peint, non verni, non lasuré, pose verticale obligatoire, avec ajouements.

La structure et les montants peuvent être en bois ou en acier galvanisé.

Les ajouements devront être compris entre 2 et 5 cm ; les lames devront faire 6cm d'épaisseur maximum.

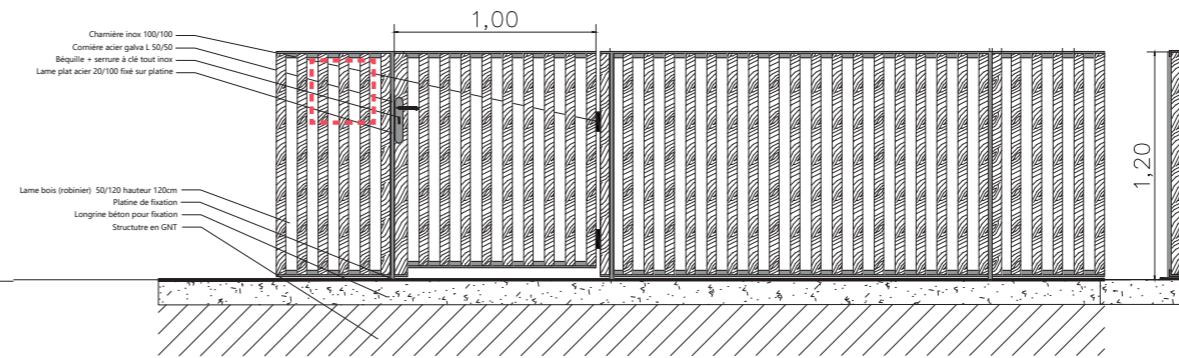
Tous les linéaires de clôtures devront proposer des dispositifs permettant le passage de la petite faune.



modèle 1/ Mur maçonné enduit

Ht 1.20m

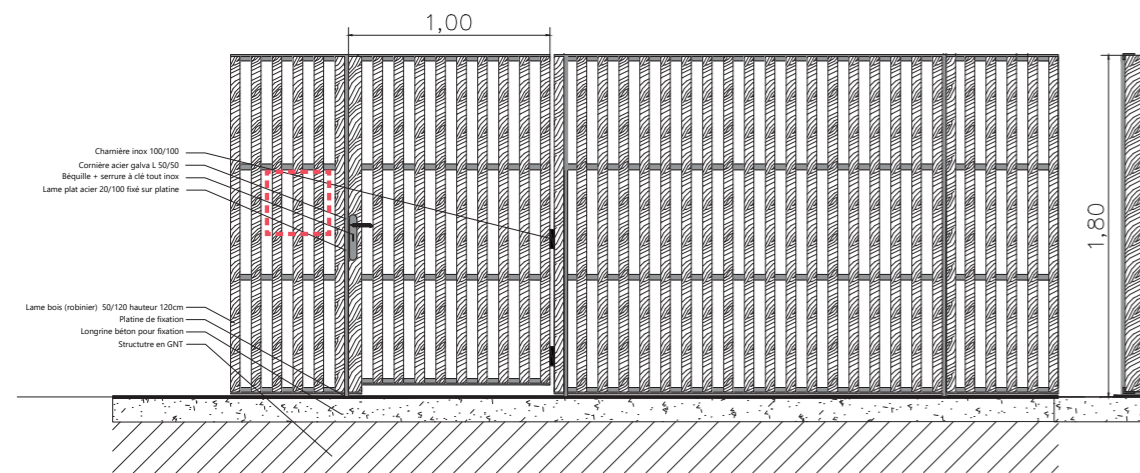
Accès possible en portillon bois barreaudage vertical (Ht 1.20m / largeur de passage 1m)



modèle 2/ Clôture bois à barreaudage vertical

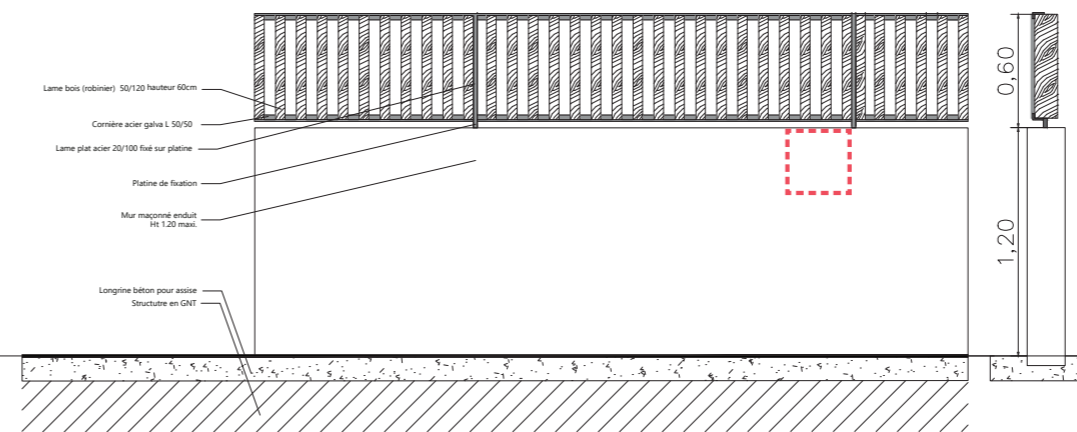
Ht 1.20m

Accès possible en portillon bois barreaudage vertical (Ht 1.20m / largeur de passage 1m)



modèle 3/ Clôture bois à barreaudage vertical vertical

Ht 1.80m



modèle 4/ Mur maçonné enduit + clôture bois à barreaudage

Ht 1.20m + 0.60m



implantation illustrative des BAL

## INTÉGRATION DES BOÎTES AUX LETTRES

Les BAL seront normalisées, de RAL 7016, ou conforme à la gamme chromatique identitaire du territoire (cf précédemment).

Elles seront obligatoirement implantées à proximité du portail ou du portillon.

Leur partie supérieure règnera à 1.20m de hauteur.

Elles seront obligatoirement au même nu extérieur que le mur maçonné ou le barreaudage bois (pas de saillie autorisée sur espace public).

## PORTAILS ET PORTILLONS :

D'une manière générale, les portails (devant stationnement sur parcelle) et portillons sont autorisés, non obligatoires, hormis :

- quand les modèles d'implantation du PLUi l'imposent ou l'interdisent ; par exemple les portails sont interdits avec le modèle PLUi Maison ouverte.

- depuis et vers les quéreux ; Les portillons d'accès sont obligatoires, pour favoriser l'appropriation de ces espaces communs, lieux de vie et prolongements des jardins privés.

Les portails et portillons seront obligatoirement traités en bois robinier classe 4, non peint, non verni, non lasuré, pose verticale, avec ajouements dito clôtures bois. Leur hauteur devra régner avec celle de la clôture (1.20 ou 1.80m).

# 03 • Annexes au règlement

Palette végétale

Inventaire des espèces invasives

super

# PALETTE VÉGÉTALE

## CONFORTER LA PALETTE BOCAGÈRE EXISTANTE

Ligustrum vulgare - Troëne commun



Cotoneaster lacteus - Cotoneaster laiteux



Viburnum opulus - Viorne obier



Crataegus monogyna - Aubépine



Corylus avellana - Noisetier commun



Sambucus nigra - Sureau noir



Rhamnus frangula - Bourdaine



Prunus spinosa - Prunellier



Sur l'ensemble du quartier, une ambiance champêtre s'établit au travers de végétaux indigènes.

Cette atmosphère est notamment marquée par la présence de ces champs creux endémiques du territoire, et de ces haies bocagères (arbustes / arbres).

L'alternance d'espaces en prairie de fauche et d'espaces plantés permet la gestion de l'intimité et la mise à distance des hameaux d'habitations. Elle marque les seuils du nouveau quartier, comme des points de repères.

Cette palette végétale est agrémentée de fruitiers (arbres ou haies fruitières) mettant directement en lien les espaces publics de promenade et les usages des futurs habitants.

Sorbus aucuparia - Sorbier des oiseleurs



Quercus robur - Chêne pédonculé



### Ambiance bocagère recherchée



Malus sylvestris - Pommier sauvage



# PALETTE VÉGÉTALE

STRATE ARBORÉE - PLANTATIONS  
D'ACCOMPAGNEMENT DES ESPACES PUBLICS

## LES ARBRES DE PETIT DÉVELOPPEMENT



Chionanthus retusus - Arbre de neige



Cornus kousa 'Chinensis' - Cornouiller du Japon



Malus toringo - Pommier d'ornement



Ptelea trigoliata - Orme de Samarie

## LES ARBRES DE GRAND DÉVELOPPEMENT



Arbutus unedo - Arbousier



Quercus ilex - Chêne vert



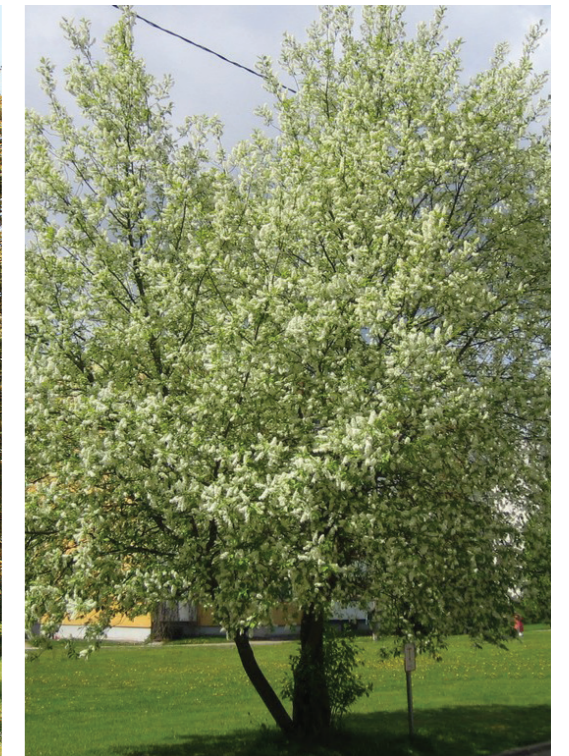
Acer campestre - Erable champêtre



Prunus avium 'Plena' - Merisier



Quercus suber - Chêne liège



Prunus padus - Cerisier à grappes

# PALETTE VÉGÉTALE

## STRATE ARBUSTIVE/VIVACES - PLANTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES ESPACES PUBLICS

### LES ARBUSTES



Caryopteris x clandonensis - Spirée bleue



Prunus spinosa - Prunellier



Rubus 'Géante des Jardins' - Ronce sans épine



Salix lanata - Saule laineux



Salvia uliginosa - Sauge des marais



Pennisetum villosium - Herbe aux écouillons



Ligustrum vulgare - Troëne commun



Hebe vernicosa - Véronique arbustive



Crataegus monogyna - Aubépine



Fatsia japonica - Faux-aralia



Briza media - Amourette



Perovskia atriplicifolia 'Blue Spire' - Sauge

### LES VIVACES & GRAMINÉES



Agapanthus africanus - Agapanthe



Cistus salvifolius - Ciste à feuilles de sauge



Euphorbia characias 'Wulfenii' - Euphorbe



Gaura lindheimeri

# PALETTE VÉGÉTALE

UNE PALETTE VÉGÉTALE COMESTIBLE  
DISSÉMINÉE AU SEIN DU QUARTIER

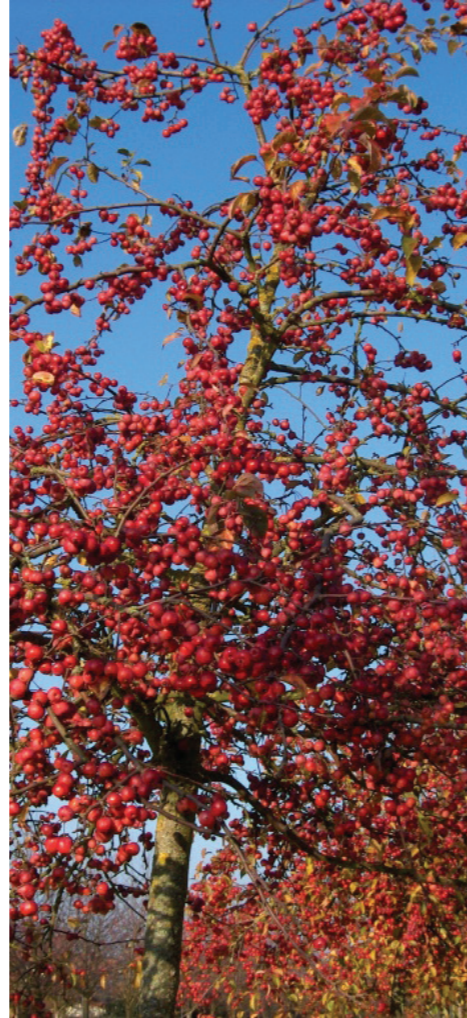
Dyospiros kaki - Plaqueminier



Prunus cerasus - Cerisier



Malus perpetu 'Everest' - Pommier



Mespilus germanica - Néflier



Pyrus comunis - Poirier



Juglans regia - Noyer



Prunus domestica - Prunier



## Ambiance de verger recherchée



# INVENTAIRE DES ESPÈCES INVASIVES

(CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL SUD-ATLANTIQUE)

Les essences énumérées ci-dessous, par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, sont proscrites sur l'ensemble de l'opération.

Nom scientifique	Année d'observation	NB données 2015-2016
<b>23 EEE AVÉRÉES</b>		
Acer negundo L., 1753	2015 et 2016	17
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	2015 et 2016	29
Ambrosia artemisiifolia L., 1753	2015 et 2016	7
Azolla filiculoides Lam., 1783	2015 et 2016	18
Baccharis halimifolia L., 1753	2015 et 2016	42
Bidens frondosa L., 1753	2015 et 2016	40
Cortaderia seloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	2015 et 2016	31
<b>Crassula helmsii (Kirk) Cockayne, 1907*</b>	<b>2016</b>	<b>1</b>
<b>Heracleum mantegazzianum Sommier &amp; Levier, 1895*</b>	<b>2015</b>	<b>2</b>
Impatiens glandulifera Royle, 1833	2016	2
Lemna minuta Kunth, 1816	2015 et 2016	39
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	2015 et 2016	8
Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963	2015 et 2016	65
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	2015 et 2016	8
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922	2015 et 2016	18
Paspalum distichum L., 1759	2015 et 2016	7
Reynoutria japonica Houtt., 1777	2015 et 2016	8
Reynoutria x bohemica Chrtek & Chrtkova, 1983	2015 et 2016	14
Robinia pseudoacacia L., 1753	2015 et 2016	139

Nom scientifique	Année d'observation	NB données 2015-2016
Spartina anglica C.E.Hubb., 1978	2015 et 2016	11
Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810	2015 et 2016	155
Symphotrichum lanceolatum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	2015 et 2016	2
<b>10 EEE POTENTIELLES</b>		
Bromus catharticus Vahl, 1791	2015 et 2016	105
<b>Cotula coronopifolia L., 1753*</b>	<b>2015 et 2016</b>	<b>2</b>
Galega officinalis L., 1753	2015 et 2016	6
Laurus nobilis L., 1753	2015 et 2016	102
Lycium barbarum L., 1753	2015 et 2016	6
Petasites pyrenaicus (L.) G.López, 1986	2015 et 2016	18
Quercus rubra L., 1753	2015 et 2016	3
Salpichroa organifolia (Lam.) Baill., 1888	2015 et 2016	7
Symphotrichum subulatum var. squamatum (Spreng.) S.D.Sundb.,	2015 et 2016	34
Yucca gloriosa L., 1753	2015 et 2016	25

<b>30 EEE À SURVEILLER</b>		
Acacia dealbata Link, 1822	2015 et 2016	2
Acer platanoides L., 1753	2016	2
Acer pseudoplatanus L., 1753	2015 et 2016	40
Arundo donax L., 1753	2015	1
Berberis aquifolium Pursh, 1814	2016	3
Buddleja davidii Franch., 1887	2015 et 2016	42
Cyclamen hederifolium Aiton, 1789	2015 et 2016	3
Cyperus eragrostis Lam., 1791	2015 et 2016	8
<b>Cyperus esculentus L., 1753*</b>	<b>2016</b>	<b>1</b>
Datura stramonium L., 1753	2015 et 2016	102
Elaeagnus angustifolia L., 1753	2015 et 2016	5
Epilobium ciliatum Raf., 1808	2016	2
Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees, 1841	2015 et 2016	3
Erigeron annuus (L.) Desf., 1804	2015 et 2016	9
Erigeron canadensis L., 1753	2015 et 2016	177
Erigeron sumatrensis Retz., 1810	2015 et 2016	176
Impatiens balfouri Hook.f., 1903	2015 et 2016	11
Oenothera biennis L., 1753	2015 et 2016	2
Oenothera glazioviana Micheli, 1875	2015 et 2016	7
Panicum dichotomiflorum Michx., 1803	2015 et 2016	19
Phytolacca americana L., 1753	2015 et 2016	18
Prunus laurocerasus L., 1753	2015 et 2016	22
Rhus typhina L., 1756	2015 et 2016	9
Senecio inaequidens DC., 1838	2015 et 2016	17
Solanum laciniatum Aiton, 1789	2016	3
Solidago canadensis L., 1753	2015 et 2016	3
Spartium junceum L., 1753	2015 et 2016	8
<b>Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake, 1914*</b>	<b>2015</b>	<b>1</b>
Viburnum tinus L., 1753	2015 et 2016	7
Xanthium orientale subsp. italicum (Moretti) Greuter, 2003	2015 et 2016	11

\* **taxon découvert pour la première fois à l'état naturalisé en Charente-Maritime, en 2015 ou en 2016**